

A.F.J. PATRIMOINE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8000 euros

Siège social : 939 che des jourdans - 26220 DIEULEFIT

Transféré au 275 chemin du Haut Roset - 26230 GRIGNAN

R.C.S. 485 003 982

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU GERANT**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,****Le PREMIER DÉCEMBRE****A 15 h****Au siège social de la société ci-après nommée,**

Monsieur Jean-Marc THIBON, Gérant de la Société A.F.J. PATRIMOINE a pris les décisions suivantes, notamment par application de l'article L. 223-18, alinéa 8, du Code de commerce relatives au transfert du siège social.

Première décision

Le Gérant de la Société décide, par application de l'article L. 223-18, alinéa 8, du Code de commerce, de transférer le siège social à **GRIGNAN (26230) 275 chemin du Haut Roset** à compter du **2 décembre 2025**.

Deuxième décision

En conséquence de la décision précédente, le Gérant de la Société décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

Article 4 Siège social

Le siège de la Société est fixé à GRIGNAN (26230) 275 chemin du Haut Roset.

Le reste de l'article est inchangé.

Troisième décision

Le Gérant de la Société décide de modifier le nominal des parts de la société pour le passer de **CENT EUROS (100,00 EUR)** à **UN EURO (1,00 EUR)** et de multiplier le nombre de parts en conséquence, qui passera de **QUATRE-VINGTS (80)** à **HUIT MILLE (8 000)**.

Quatrième décision

En conséquence de la décision précédente, le Gérant de la Société décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR)**, divisé en **HUIT MILLE (8 000) parts** de **UN EURO (1,00 EUR)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 000 et attribuées en totalité à Monsieur THIBON Jean-Marc, Marcel, associé unique.

Le reste de l'article est inchangé.

Pour copie certifiée conforme